

Délibération n°4 – Avis sur le projet de travaux d'enlèvement d'alluvions excédentaires au niveau du canal de Ceinture Sud – Communauté de Communes de l'Estuaire

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés;

Vu la demande d'autorisation environnementale (rubriques 3.2.1.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau) relative aux travaux d'enlèvement d'alluvions excédentaires au niveau du canal de Ceinture Sud du Petit Marais de Blaye, demande portée par la Communauté de Communes de l'Estuaire,

Considérant que le projet nécessite le dégagement d'accès au canal pour procéder à l'enlèvement d'alluvions excédentaires dans son lit mineur, puis le régalaage des produits issus du curage,

Considérant les dispositions présentées par le pétitionnaire de la demande dans son dossier, notamment le développement de mesures d'évitement, de réduction et de renaturation visant à la reconquête biologique et à la restauration des capacités hydrauliques du canal, ainsi qu'à la non altération des fonctionnalités des zones humides par rapport à l'état initial,

Après consultation écrite, il a été décidé :

Article 1 : de donner un avis de compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions BV5, BV11, ZH4, ZH7, RH1 et RH9 du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, avec préconisations et prescriptions énoncées dans l'article 3 ci-après,

Article 2 : de donner un avis de conformité du projet vis-à-vis de la règle R2 du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, avec prescriptions énoncées dans l'article 3 ci-après.

Article 3 : de lister ci-dessous les préconisations et prescriptions conditionnant l'avis de compatibilité et de conformité avec le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

- Préconisations :

- Il est recommandé au porteur de projet, dans l'élaboration de son cahier des charges de consultation des entreprises, pour la réalisation des travaux, de retranscrire l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mentionnées dans le dossier d'autorisation environnementale ainsi que les prescriptions de l'arrêté. Demander des garanties pour un chantier respectueux de l'environnement,
- Il est recommandé au porteur de projet de produire un plan de chantier matérialisant le balisage des zones de travaux : voies de transfert et zones d'accès au canal, de la bande tampon de 2 m, des secteurs de mise en défens (espèces protégées, habitats d'espèces, arbres et végétation des rives conservés...), des zones de régalaage et des connexions hydrauliques à conserver.

- Prescriptions :

Il s'agit de reprendre l'ensemble des mesures d'évitement ME01 à ME03 et de réduction MR01 à MR07 énoncées dans le dossier et son complément ainsi que les mesures non numérotées mais relatives :

- À la préparation des travaux : gestion appropriée des accès au canal (boisements, végétation rivulaire),
- Au contrôle des Matières En Suspension,
- Aux modalités d'enlèvement des alluvions (type d'engins, largeur et type de godet, première couche de vase contenant graines, boutures, larves...),
- Au suivi de la géométrie du chantier (volumes, profils...),
- À l'évitement des habitats d'intérêt communautaire et les stations d'espèces protégées pour le régalaage des alluvions,
- A la gestion des espèces invasives,
- Aux modalités de repli pour des évènements exceptionnels ou en fonction de la portance du sol.

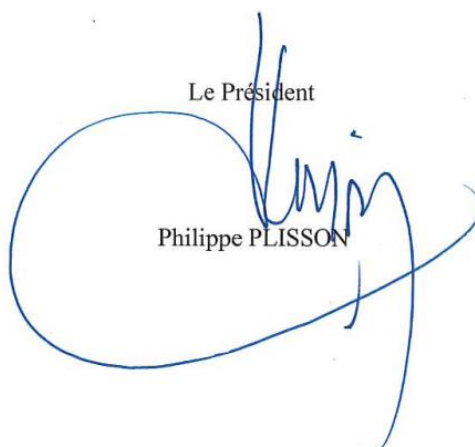
Il s'agira également de :

- Proscrire l'incision supplémentaire du lit du canal et le recalibrage des berges (respect du principe de « vieux fonds – vieux bords », pas d'augmentation du drainage),
- Proscrire le curage à blanc,
- Interdire le régalaage au niveau des dépressions humides et pièces d'eau ainsi qu'au niveau des connexions hydrauliques,
- Proscrire les berges abruptes et maintenir les ruptures de pentes et banquettes favorables aux héliophytes,
- De consigner le cahier de suivi pendant et après les travaux notamment concernant la qualité des produits de curage qui seront régalaés et leur épaisseur résiduelle après minéralisation

Article 4 : De recommander à l'Etat (police de l'eau) de demander au porteur de projet :

- De renouveler les analyses sur les sédiments avant les opérations de régalaage.

Article 5 : De demander à l'Etat (police de l'eau) que la CLE soit destinataire du plan de chantier ainsi que des comptes rendus de suivi pendant et post-travaux.

Le Président

Philippe PLISSON